

Contrat de plantation des Arbres fruitiers

Entre l'Association du Parc Naturel Régional Gruyère Pays-d'Enhaut et l'acquéreur

Art. 1

L'acquéreur s'engage à soigner au minimum pendant 6 ans les arbres achetés dans le cadre du projet. Sont considérés comme acquéreurs les personnes physiques ou morales ayant une exploitation agricole ou une propriété dans le périmètre du Parc.

Art. 2

Les arbres sont vendus par le Parc à l'acquéreur au prix forfaitaire de 160 CHF par arbre haute-tige ou mi-tige. Les arbres *rares en Suisse* ou *propres au Parc* sont vendus à 120 CHF par arbre. Le forfait du Parc comprend la livraison des arbres en racines-nues et leur taille durant les 6 premières années.

Le travail de plantation et de protection des arbres est à la charge de l'acheteur et n'est pas compris dans le forfait. Une fiche de plantation est à disposition des non professionnels sur la page internet du Parc. Le Parc s'engage à confier la taille à des personnes formées et capables de réaliser un travail de qualité.

Art. 3

Lors de la plantation d'arbres fruitiers, il est usuel que 10% des plantes ne reprennent pas en première année et meurent. Le Parc prend en charge gratuitement la fourniture de ces arbres de remplacement sous réserve des éléments définis aux articles 4 et 5. Le travail de plantation des arbres non repris est à la charge de l'acquéreur. Cet article ne s'applique pas pour des arbres plantés depuis 2 ans et plus. Charge à l'acquéreur d'annoncer au Parc, les arbres non repris.

Art. 4

L'acquéreur s'engage à effectuer ou faire effectuer le travail de plantation et de protection conformément à la fiche de plantation. Le Parc recommande de tapisser le trou de plantation avec du treillis à poule fin pour éviter les dégâts des rongeurs durant l'hiver, en particulier pour les arbres livrés en automne.

Art. 5

L'acquéreur s'engage à effectuer l'entretien suivant :

- Arrosages réguliers la première année, puis si nécessaire les années suivantes
- Désherbage à un mètre du tronc pendant 3 ans. Les années suivantes, coupe régulière de l'herbe au pied des arbres. Si ce travail est fait à la débroussailleuse à fil, attention à ne pas blesser l'arbre.
- Lutte contre les campagnols à proximité des arbres
- Apport de fumier ou de compost
- Surveiller régulièrement les attaches pour éviter les strangulations

Art. 6

L'acquéreur s'engage à laisser l'accès des arbres à la personne déléguée du Parc pour la taille et le suivi des arbres. En cas de refus de l'acquéreur de laisser l'accès aux arbres ou en cas de mauvaise conduite des recommandations décrites à l'art 4 et 5, le droit à la taille et au remplacement gratuit des arbres tel que défini à l'art 3, n'est plus effectif. L'acquéreur peut demander en tout temps des conseils d'entretien et de conduite des arbres au Parc.

Art. 7

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans à partir de la plantation des arbres. En cas d'abattage ou d'arrachage des arbres avant l'échéance du contrat l'acquéreur devra rembourser les tailles payées par le Parc.